

as to the name of the Bank, the places of payment, and the number and signatures.

5. So long as such notes to be received from the Receiver General as aforesaid, are paid on demand in specie or Dominion notes at the offices where they are made payable, they shall be a legal tender at every other place,—except that notes made payable in *Nova Scotia* only, shall not be a legal tender out of that Province.

6. The notes of any Bank shall be a first charge upon all its property and assets of every description whatever; and if at any time any Bank, without lawful excuse, fails to pay such notes on demand, the Receiver General, being satisfied of the fact, may give public notice thereof in the *Canada Gazette*, and after such notice, and until it is withdrawn, such notes shall cease to be a legal tender, and it shall not be lawful for the Bank to pay any depositor or other creditor whatever except only the holders of its notes, or to pay out any of its notes, or to transact any other business of banking, except only to collect and keep money belonging to it and apply it to the redemption of its notes: and if such notice is not withdrawn (as it may be if the Receiver General is within *ninety* days satisfied that the Bank has paid and will continue to pay its notes in specie on demand) then an officer shall be appointed to wind up the affairs of the Bank, and shall have for that purpose all the powers of the Directors and other functionaries and officers of the Bank, and its charter shall remain in force for the purposes of such winding up only.

7. From the date of such notice, every note of the Bank shall bear interest at the rate of 6 per cent per annum, until the notice is withdrawn, or the note is paid by the Bank, or the time to be appointed for the presentation of such notes has expired,—without any formal presentation or protest.

8. If the notice be not withdrawn, the Receiver General shall appoint a place or places and time when and where the secured notes of the Bank will be paid with the interest, by the officer appointed to wind up the af-

l'apparence, être uniformes, sauf quant au nom de la Banque, aux lieux du remboursement, ainsi qu'aux numéros et signatures.

5. Tant que les billets livrés par le Receveur-Général, comme il est dit plus haut, seront payés, à demande, en espèces ou en billets du Dominion, aux bureaux où ils sont déclarés remboursables; ils constitueront une offre légale (legal tender) en tout autre lieu,—sauf que les billets déclarés remboursables à la Nouvelle-Écosse seulement ne constitueront pas une offre légale en dehors de cette Province.

6. Les billets de toute Banque constitueront une première charge sur ses biens et son actif de toute nature quelconque; et si à quelque moment que ce soit une banque, sans raison légitime, manque de rembourser ces billets à demande, le Receveur-Général, après avoir constaté le fait à sa satisfaction, pourra en donner avis public dans la *Gazette du Canada*, et après que cet avis aura été donné, et jusqu'à ce qu'il soit discontinué, ces billets ne pourront plus servir comme offre légale, et il ne sera pas permis à la Banque de faire de paiements à quelque déposant que ce soit ou autre créancier quelconque, sauf seulement aux porteurs de ses billets, ni de rembourser aucun de ses billets, ou se livrer à des opérations de Banque, si ce n'est dans le but de percevoir et conserver les deniers qui lui appartiennent et de les appliquer au remboursement de ses billets; et si cet avis n'est pas discontinué (il pourra l'être, si le Receveur-Général vient à constater à sa satisfaction dans les quatre-vingt-dix jours que la Banque a remboursé et continue de rembourser ses billets en espèces à demande), alors il sera nommé un officier pour liquider les affaires de la Banque, lequel exercera à cette fin tous les pouvoirs des directeurs et autres fonctionnaires et officiers de la Banque, et la charte de cette dernière continuera d'être valide pour permettre d'effectuer cette liquidation seulement.

7. A compter de la date de l'avis, chaque billet de la Banque portera intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à ce que l'avis soit discontinué, ou que le billet soit remboursé par la Banque, ou que le délai fixé pour la présentation de ces billets ait expiré, sans qu'il soit besoin de présentation ou protêt en forme.

8. Si l'avis n'est pas discontinué le Receveur-Général fixera le lieu et l'époque où les billets garantis de la Banque seront remboursés avec intérêt par l'officier chargé de liquider les affaires de la Banque, lequel les rem-